



Arrêté n°64-2020-135 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-083-0014 du 23 mars 2012 autorisant la SEML pôle Biarritz Océan- musée de la Mer à exploiter un établissement de présentation au public d'espèces non domestiques des milieux marins sur la commune de Biarritz

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment le livre IV relatif à la protection de la nature et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié par l'arrêté du 19 mai 2009 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du Code de l'environnement ;

VU la demande formulée par la SEML Pôle Biarritz Océan en vue de ne plus être soumise à la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées et à actualiser les dispositions d'autosurveillance des rejets en mer ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

CONSIDÉRANT que le Musée de la Mer répond aux objectifs fixés aux parcs zoologiques, et notamment en ce qui concerne la conservation des espèces, l'éducation et la sensibilisation du public sur la biodiversité, ainsi que la détention et l'entretien des animaux dans des conditions compatibles à leurs besoins biologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement telles que définies par le présent arrêté permettent de renforcer la surveillance des rejets dans le milieu marin, de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT les certificats de capacité attribués à Messieurs Olivier BRIARD et Rémi DARDARE, responsable des aquariums, pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1.1 de l'arrêté 2012-083-0014 du 23/03/12 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La SEML Pôle Biarritz Océan Musée de la mer est autorisée à exploiter un établissement de présentation au public fixe d'animaux d'espèces non domestiques de la faune marine, situé plateau de l'Atalaye sur le territoire de la commune de Biarritz.

L'autorisation est accordée sous réserve du présent arrêté ainsi que des prescriptions techniques fixées en annexe, sans préjudice du droit des tiers.

Article 2 :

L'article 1.2 rattachant l'établissement à la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une capacité totale d'aquarium de 2259800 litres est abrogé. Dans le texte de l'arrêté les qualificatifs « inspection des installations classées » ou « inspecteur des installations classées » sont remplacés respectivement par les dénominations « direction départementale de la protection des populations » et « inspecteur de l'environnement ».

Article 4 :

Les tableaux de l'article 6.3 des prescriptions générales de l'arrêté 2012-083-0014 du 23/03/12 sont remplacés par le tableau suivant :

Qualité des rejets en mer rejets type 1 (non traités) ou type 2 (bassins tropicaux, quarantaine et centre de soins)

Paramètres et unités	flux	Fréquence de mesure
MES (kg/j)	9	trimestrielle
Carbone Organique Total (kg/j)	8	trimestrielle
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	trimestrielle
Azote total (kg/j)	1,2	trimestrielle
Phosphore total (kg/j)	0,3	trimestrielle
Métaux et métalloïdes (Métox g/j)	30	trimestrielle
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	trimestrielle
E.Coli concentration journalière	10 ¹⁰ E. coli/j	mensuelle
température	< 25°C	mensuelle
pH	5,5< pH<8,5	mensuelle
Débit prélevé		relevé journalier

Les éléments NTK ; NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻ sont suivis dans le cadre d'autocontrôles non réglementaires à l'initiative de l'exploitant

Article 5 :

Les autres dispositions notamment celles relevant du livre IV du code de l'environnement restent inchangées.

Article 6 : voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 35 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 7 :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Biarritz et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Biarritz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code susvisé ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 8 :

le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental de la protection des populations, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, la maire de Biarritz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à madame la Présidente de la SEML Biarritz-Océan.

Pau, le **27 NOV. 2020**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTIERA

